



SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON

Conseil Syndical du 16 janvier 2018

Votants présents :

Mme Marie LARRUE, Mme Sophie PIQUEMAL, Mme Cécile SAINT-MARC, M. Jacques CHAUVET, M. Jean-Jacques EROLES, M. Jean-Guy PERRIERE, M. Jean-Yves ROSAZZA, M. Jean TOUZEAU.

Assistaient à la réunion :

M. Eric COIGNAT.

Président de séance :

M. Jean TOUZEAU

Secrétaire de séance :

M. Jacques CHAUVET

Assistaient également à la réunion :

Mme Jocelyne SARRAUTE (SMPBA), M. Cyril CLEMENT (Directeur du SMPBA).
Mme Denise LACAZE (SMPBA), M. Bruno SAVY (SMPBA).

- **Délibération n° : 01-2018**
- **Objet : Adoption du Règlement de gestion des ports du SMPBA.**

Le Conseil Syndical du SMPBA réuni ce jour, 16 janvier 2018, à Andernos les Bains approuve à l'unanimité la présente délibération.

SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON
Conseil Syndical du 16 janvier 2018

- **Délibération n° : 01-2018**
- **Objet : Adoption du Règlement de gestion des ports du SMPBA**

Par délibération 27-2017 du 13 septembre 2017, le Syndicat Mixte adoptait la mise en place du règlement particulier de police du SMPBA prenant en compte les spécificités des ports du bassin d'Arcachon, afin d'assurer un usage conforme à la législation en vigueur dans une logique de rationalisation et d'optimisation de l'utilisation du domaine public portuaire.

En complément de ce Règlement de Police, le présent règlement porte sur les règles de gestion et d'utilisation du plan d'eau et du domaine terrestre à l'intérieur des limites administratives des ports du SMPBA, ainsi que dans les ZMEL gérées par le SMPBA. Ce règlement a pour objectif d'homogénéiser les règles de gestion entre les 14 ports du Syndicat Mixte et de rappeler les principes essentiels respectueux des différents textes réglementaires, comme le Code des transports, ou le Code Rural.

Cette délibération consiste donc à donner délégation de signature au Président du SMPBA pour, à terme, signer le règlement de gestion particulier à l'issue des validations réglementaires (conseils portuaires) et avis du conseil consultatif.

Après délibération finale du Conseil Syndical

Décision :

Le conseil syndical du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon réuni le 16 janvier 2018 décide :

- De valider la création du règlement de gestion des ports du SMPBA ;
- D'autoriser le Président à le signer après les validations réglementaires et l'avis du conseil consultatif.

Fait et délibéré à Andernos-les-Bains, le 16 janvier 2018.

Le Président du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon



Jean FOUZEAU



REGLEMENT DE GESTION DES PORTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN D'ARCACHON

Le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le Code des transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la route,

Vu le code du Tourisme,

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant sur le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 pris pour l'application de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime en matière de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

ARRETE

Sommaire

Article 1 : Définitions	4
Article 2 : Champ d'application du règlement	5
TITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU	5
Article 3 : Usage et accès des ports et des ZMEL	5
Article 4 : Types d'autorisation.....	5
Article 5 : Régime juridique des autorisations	6
Article 6 : Traitement des demandes d'autorisations	6
Article 7 : Dossier de demande	7
Article 8 : Assurance.....	7
Article 9 : Gestion des listes d'attente	8
Article 10 : Attribution d'un emplacement	8
Article 11 : Règles d'occupation.....	9
Article 12 : Règles d'amarrage.....	9
Article 13 : Déclaration d'absence.....	9
Article 14 : Changement de navire.....	9
Article 15 : Demande de changement d'emplacement par le titulaire.....	9
Article 16 : Usage des installations électriques.....	10
Article 17 : Utilisation de l'eau	10
Article 18 : Renouvellement des autorisations	10
Article 19 : Fin des autorisations	11
TITRE II : REGLES APPLICABLES SUR LE DOMAINE TERRESTRE.....	11
Article 20 : Accès au port.....	11
Article 21 : Règles de gestion du SMPBA.....	11
Article 22 : Bénéficiaires des autorisations (AOT/COT).....	12
Article 23 : Modalités d'attribution des AOT/COT	12
Article 24 : Cas particulier des COT	12
Article 25 : Durée des AOT/COT	13
Article 26 : Régime juridique des autorisations	14
Article 27 : Assurances	14
Article 28 : Règles d'occupation	14
Article 29 : Travaux engagés par le titulaire.....	15
Article 30 : Renouvellement des autorisations	15
Article 31 : Contrôles.....	15
Article 32 : Fin des autorisations	16
Article 33 : remise en état des lieux.....	16

Article 34 : Utilisation des équipements publics	16
TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.....	16
Article 35 : Gestion des déchets.....	16
Article 36 : Mesures environnementales	17
Article 37 : Travaux SMPBA	17
Article 38 : Manifestations	17
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	18
Article 39 : Redevance d'occupation.....	18
Article 40 : Redevance d'usage des outillages publics	18
Article 41 : Redevance d'amarrage aux corps-morts	18

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement sont désignés sous le terme :

- **S.M.P.B.A** : Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

- **Autorité portuaire (AP) et autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP)** : au sein du SMPBA, ces deux autorités sont l'exécutif de la collectivité. Dans le présent règlement, ces deux autorités sont réunies sous le vocable « autorité portuaire ».

- **Commandant de port** : désigné par l'exécutif du SMPBA, il est l'autorité fonctionnelle chargée de la police portuaire.

- **Surveillants de port et auxiliaires de surveillance** : désignés par l'exécutif du SMPBA, spécialement formés, agréés et assermentés pour veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire. Ils agissent sous la direction du commandant de port.

- **Agents assermentés** : assurent le premier niveau de l'exercice de la police portuaire .Ils agissent sous la direction du commandant de port.

- **Agents portuaires** : assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du responsable de la gestion portuaire.

- **Capitainerie**: les capitaineries regroupent les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elles assurent également les relations avec les usagers.

- **Capitaine** : personne en charge de la manœuvre sur un navire (responsable au sein d'un équipage).

- **Usagers du port** : personnes physiques ou morales bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire, ou utilisant les installations portuaires.

- **Navire** : dans le présent règlement on entend par « navire » tout engin flottant de transport de passagers ou de marchandise et tous les engins flottants tels que les navires de plaisance, de pêche, bateaux, embarcations de tous types ou autres engins flottants tels que définis au code des transports.

- **Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)** : Titre accordé par l'autorité portuaire pour toute occupation dans le périmètre portuaire.

- **Convention d'Occupation Temporaire (COT)** : Titre accordé par l'autorité portuaire pour toute occupation dans le périmètre portuaire comprenant des clauses spécifiques.

- **ZMEL** : Zone de mouillages et d'équipements légers (corps-morts).

- **Corps-morts** : équipements mis en place par le gestionnaire dans la ZMEL pour l'amarrage des navires.

- **Autorisation d'amarrage** : Autorisation accordée par le gestionnaire pour l'amarrage d'un navire au corps-mort.

- **Schéma de vocation portuaire** : document présentant le zonage des ports selon les activités autorisées (même principe que le PLU des communes).

- **Schéma d'occupation du plan d'eau** : document réglementant le mode d'accostage autorisé (parallèle ou perpendiculaire au quai, accostage double ou non) ainsi que la longueur et largeur maximales des navires et le tirant d'eau.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement porte sur la gestion et l'utilisation du plan d'eau et du domaine terrestre à l'intérieur des limites administratives des ports du SMPBA ainsi que dans les ZMEL gérées par le SMPBA.

TITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Article 3 : Usage et accès des ports et des ZMEL

L'accès au port est réservé aux navires en stationnement (professionnels ou plaisanciers disposant d'un titre d'occupation), en escale autorisée ou utilisant un outillage public (cale de mise à l'eau...).

Le stationnement des navires de plaisance ou professionnels dans l'enceinte des ports et ZMEL, quelle que soit la durée de leur séjour, est soumis à autorisation préalable du SMPBA.

Celui-ci se réserve le droit de refuser tout navire qui ne serait pas adapté à l'usage du port et de ses équipements (de même pour la ZMEL).

Dans l'enceinte du port, le stationnement des navires devra être conforme au schéma d'occupation du plan d'eau dudit port.

Article 4 : Types d'autorisation

- **Ports**

Deux types de stationnement peuvent exister dans les limites administratives des ports du SMPBA :

- stationnement devant un linéaire public (équipé ou non)

L'autorité portuaire peut accorder les autorisations d'occupation suivantes :

- Autorisations annuelles,
- Autorisations pour les navires de passage : durée comprise entre 1 jour et 6 mois,

Des autorisations pour une durée de séjour inférieure à 24 heures pourront être accordées aux navires en escale uniquement aux pontons d'accueil dédiés.

- stationnement devant un quai attribué à un titulaire (devant AOT terrestre)

Les titulaires d'AOT terrestre qui n'utilisent pas la totalité de leur quai, peuvent déclarer une vacance de quai et proposer un ou plusieurs plaisanciers dès lors que l'ensemble des navires reste à l'intérieur des limites du quai attribué. A cette fin, les titulaires d'AOT terrestre doivent formaliser leur accord auprès de l'autorité portuaire lors de la demande des plaisanciers conformément à l'article 7 du présent règlement.

La durée de l'autorisation d'occupation devant les AOT terrestre sera uniquement annuelle (pas de durée inférieure).

- **ZMEL**

Les ZMEL font l'objet d'une AOT délivrée par le Préfet au profit du gestionnaire.

L'amarrage des navires aux corps morts n'est autorisé que pour une période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Ainsi, le gestionnaire peut accorder les autorisations d'amarrage suivantes :

- Autorisations pour la saison : du 1^{er} mars au 31 octobre (soit 8 mois),
- Autorisations pour les navires de passage : durée inférieure à 8 mois.

Article 5 : Régime juridique des autorisations

- a) Les autorisations d'occupation et d'amarrage :
- sont délivrées à titre strictement personnel,
 - ne sont ni cessibles ni transmissibles,
 - ont un caractère temporaire,
 - ne font pas l'objet d'un renouvellement automatique : à chaque fin d'autorisation, une nouvelle demande doit être formalisée entre le 15 septembre et le 15 décembre (cf Article 18).
- b) L'emplacement ne peut être prêté ni loué à un tiers.
- c) L'emplacement mis à disposition du titulaire ne peut être occupé que par le navire identifié dans l'autorisation.
- d) En ce qui concerne les autorisations d'occupation annuelles devant les linéaires publics, le titulaire doit être propriétaire majoritaire du navire (seule la copropriété 50%-50% pour les couples mariés ou pacsés est admise).
- e) Nul ne peut cumuler plusieurs autorisations d'occupation devant linéaires publics et d'amarrage aux corps-morts (une seule autorisation d'occupation devant linéaire public ou une seule autorisation d'amarrage est admise sur l'ensemble des ports du SMPBA) sauf pour usage professionnel.
- f) Les titulaires d'AOT terrestre ne sont autorisés à mettre à leur quai qu'un seul navire de plaisance à leur nom (propriétaire majoritaire).
- g) En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation plan d'eau (ou de l'autorisation d'amarrage), ses ayants-droits ne pourront bénéficier de l'autorisation. Néanmoins, les ayants-droits auront un délai de 6 mois à compter de la date du décès pour enlever le navire.
- h) Tout abandon d'emplacement est définitif (pas de possibilité de bénéficier à nouveau de l'emplacement ultérieurement) sauf dans le cas d'une demande de mise à disposition temporaire ne pouvant excéder 1 an (demande non reproductible) et sous réserve de l'accord de l'autorité portuaire.
- i) Les autorisations accordées aux entreprises nautiques dans le cadre de leur activité doivent utiliser les emplacements uniquement pour les navires en maintenance et réparation, ou leur navire de service (la sous location, à titre gracieux ou non, est interdite).
- j) Le navire servant au professionnel pour des services de location avec skipper ou promenades en mer doit être sous statut NUC.

Article 6 : Traitement des demandes d'autorisations

Les demandes sont à adresser au SMPBA par le biais du portail internet prévu à cet effet (cf article 7 : Dossier de demande).

Le demandeur doit être âgé de 18 ans minimum.

Les demandes pour les navires de passage ainsi que pour les stationnements devant les AOT terrestres doivent être effectuées chaque année à partir du 1^{er} janvier.

Dès réception du dossier complet, les demandes seront traitées selon les modalités suivantes :

- a) Pour les emplacements devant les AOT terrestres : l'autorisation d'occupation sera délivrée dès validation de l'autorité portuaire,
- b) Pour les emplacements devant les linéaires publics (hors Pontons patrimoniaux) et les corps-morts : les demandeurs seront inscrits par ordre chronologique sur liste d'attente par commune, la date de réception du dossier complet faisant foi,

- c) Pour les emplacements devant les pontons patrimoniaux : les dossiers seront présentés chaque fin d'année à une commission qui attribuera les emplacements en fonction de la note obtenue par les navires sur la base de critères patrimoniaux. Les navires ayant reçu une note leur permettant d'être éligible au ponton patrimonial mais n'ayant pas eu d'attribution d'emplacement faute de place, seront inscrits sur une liste d'attente spécifique. Dès libération d'un emplacement au ponton patrimonial, celui-ci sera attribué au navire présentant la meilleure note parmi les inscrits sur liste d'attente et les nouveaux demandeurs. Dans le cas d'un changement du propriétaire, le navire sera remis en lice avec ceux de la liste d'attente spécifique.

Les demandes des professionnels et des associations seront instruites hors liste d'attente après validation de la recevabilité de la demande par l'autorité portuaire et en fonction des emplacements disponibles selon la catégorie de navire envisagée.

Pour les navires en escale, les propriétaires devront prendre contact au préalable avec la capitainerie et se présenter ensuite munis des documents cités à l'article 7 pour obtenir l'autorisation de stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet.

Article 7 : Dossier de demande

La demande sur le portail internet devra être accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

- la copie de **l'acte de francisation du navire** ou du titre de navigation,
- le nombre et les dimensions des navires envisagés pour les demandes des professionnels devant AOT terrestres (formulaire à remplir),
- **l'attestation d'assurance** du navire en cours de validité énoncée à l'article 8,
- la copie de la **carte d'identité**,

De plus :

- pour les emplacements situés devant les AOT terrestres, **l'accord du titulaire de l'AOT terrestre** (formulaire à remplir),
- pour les Pontons patrimoniaux, les **photos récentes** des 4 faces du navire.

Article 8 : Assurance

L'assurance est obligatoire pour tout navire se trouvant dans l'enceinte des ports et ZMEL. Elle doit être en cours de validité et couvrir les dommages suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage,
- dommages matériels ou corporels causés aux tiers.

L'attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie sans délai au SMPBA pour tout stationnement autorisé dans la limite administrative des ports et ZMEL, quelle que soit la durée de stationnement. Elle devra être au nom du titulaire de l'AOT ou de l'autorisation d'amarrage.

Les professionnels du nautisme devront en outre souscrire une assurance valide couvrant l'exercice de leurs activités et être fournie à l'autorité portuaire.

Article 9 : Gestion des listes d'attente

Les listes d'attente sont établies **par commune** selon la configuration suivante :

- une liste d'attente pour les demandes d'occupation annuelles devant les linéaires publics,
- une liste d'attente pour les demandes de passage devant les linéaires publics équipés,
- une liste d'attente pour les demandes d'amarrage aux corps morts pour la saison entière.

A partir de 2018, l'inscription et le renouvellement sur liste d'attente sera payante.

Les demandeurs peuvent solliciter une inscription sur plusieurs listes d'attente à la fois. Ils sont inscrits par ordre chronologique, la date de réception du dossier de demande complet faisant foi.

Le numéro d'ordre peut être communiqué dans les capitaineries à tout inscrit qui en fait la demande.

L'inscription sur la liste d'attente est nominative et non cessible ni transmissible. Pour les demandes antérieures à la date de signature du présent règlement, en cas du décès du demandeur, l'inscription sur la liste d'attente peut être transférée au conjoint sous réserve qu'il en fasse la demande et sous présentation de document faisant foi du mariage ou du pacs.

Les listes d'attente pour les demandes d'occupation annuelles devant les linéaires publics et pour les demandes d'amarrage aux corps morts sont actualisées tous les ans. A cette fin, les demandeurs inscrits sur la liste doivent confirmer chaque année leur demande **entre le 15 septembre et le 15 décembre**. Passé ce délai, le demandeur perdra le bénéfice de sa demande et sera retiré de la liste d'attente.

Dès lors qu'un emplacement est attribué, le bénéficiaire de l'emplacement est sorti de la liste d'attente de la commune concernée.

La liste d'attente pour les demandes de passage devant les linéaires publics équipés n'est valable que pour l'année en cours. Au-delà de la période sollicitée, une nouvelle demande devra être transmise.

Article 10 : Attribution d'un emplacement

L'attribution des emplacements, hors navire en escale au ponton d'accueil, se fait en fonction :

- de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente concernée,
- des emplacements disponibles vis-à-vis des dimensions du navire du demandeur

L'utilisateur qui se voit attribuer un emplacement dispose d'un an à compter de la date de notification de l'autorisation pour y placer son navire. La redevance d'occupation sera due dans tous les cas dès l'attribution de l'emplacement (dans le cas où le navire n'est pas placé dès l'attribution de l'emplacement, la redevance sera calculée sur la base des dimensions maximales du futur navire déclarées par le titulaire et autorisées par l'autorité portuaire).

Dans l'attente du placement du navire, l'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre plaisancier sans qu'il résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire.

Si le navire n'est pas placé au terme du délai d'un an, l'autorisation d'occupation ou d'amarrage deviendra caduque et l'emplacement sera proposé au suivant inscrit sur la liste d'attente.

En ce qui concerne les navires en escale, les professionnels et les associations, les attributions se font en fonction des emplacements disponibles et des caractéristiques des navires.

Le SMPBA établit les autorisations d'occupation et contrats d'amarrage. Celui-ci se réserve le droit de changer d'emplacement l'utilisateur sans que celui-ci ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Les professionnels du nautisme devront transmettre sans délai à la capitainerie l'acte de francisation des navires mis en stationnement sur les places attribuées pour leur activité ainsi que les contrats de maintenance qui les lient aux propriétaires.

Article 11 : Règles d'occupation

Le propriétaire d'un navire stationnant dans le périmètre portuaire ou dans une zone de mouillage doit assurer ou faire assurer la garde de son bateau et veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité,
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port ou de la zone de mouillage, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement,
- ne gêne pas l'exploitation du port et de la zone de mouillage,
- ne gêne pas le libre passage sur les pontons (cas des delphinières et ancres notamment).

Le débord des étraves, notamment des navires avec delphinières ou ancres ne doit ni perturber le passage, ni être un danger pour les utilisateurs des pontons flottants. Les ancres doivent être sorties lorsque les navires stationnent dans le port.

Article 12 : Règles d'amarrage

L'amarrage des navires devra être conforme aux prescriptions énoncées dans le Règlement particulier de police.

Article 13 : Déclaration d'absence

Tout titulaire d'un titre d'occupation d'un poste d'amarrage annuel ou d'une autorisation d'amarrage dans la ZMEL pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre doit effectuer une déclaration d'absence par le portail internet, toutes les fois où il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 3 jours. Cette déclaration d'absence doit préciser la date de départ et de retour prévue.

Le SMPBA se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre plaisancier pendant la durée de vacance sans qu'il résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire.

A défaut de déclaration, le SMPBA se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre plaisancier au bout de 3 jours d'absence du navire sans qu'il résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire et sans que celui-ci puisse exiger la récupération de sa place pendant la période d'attribution à l'autre plaisancier.

Article 14 : Changement de navire

En cas de souhait de changement de navire, le nouveau navire devra être agréé au préalable par le SMPBA (demande d'autorisation à formuler par écrit au SMPBA). Celui-ci se réserve le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué. Si tel est le cas, une nouvelle autorisation sera délivrée en lieu et place de la précédente.

Dans le cas contraire, soit d'autres possibilités existent et un nouvel emplacement sera proposé, soit aucun autre emplacement n'est disponible pour le nouveau navire et le changement de navire sera alors refusé.

Article 15 : Demande de changement d'emplacement par le titulaire

Le titulaire d'un emplacement peut demander un changement d'emplacement.

Si la demande concerne un emplacement dans le même port ou sur la même commune, la demande sera instruite hors liste d'attente en fonction des disponibilités.

Si la demande concerne un emplacement sur une commune différente au sein du SMPBA, le demandeur devra s'inscrire sur liste d'attente de la commune souhaitée.

Article 16 : Usage des installations électriques

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité à bord et nécessite la présence d'une personne à bord.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Les prolongateurs de raccordement, les câbles souples et les prises d'alimentation électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Article 17 : Utilisation de l'eau

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Sont exclus les usages non liés aux navires et notamment le lavage des véhicules ou remorques. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet de Département et par le Maire.

Article 18 : Renouvellement des autorisations

Le titulaire d'une autorisation d'occupation annuelle au port ou d'une autorisation d'amarrage dans la ZMEL pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre doit formuler sa demande de renouvellement auprès du SMPBA par le biais du portail internet entre le **15 septembre et le 15 décembre** de l'année en cours pour l'année suivante.

La demande de renouvellement devra être accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

- la copie de **l'acte de francisation du navire** ou du titre de navigation en cas de modification,
- le nombre et les dimensions des navires envisagés pour les demandes des professionnels devant AOT terrestres (formulaire à remplir),
- **l'attestation d'assurance** du navire en cours de validité si celle fournie lors de la demande n'est plus valide,
- **un justificatif de domicile** récent (dernière facture EDF...).
- pour les emplacements situés devant les AOT terrestres, **l'accord du titulaire de l'AOT terrestre avec précision de la période autorisée** (formulaire à remplir),

Le renouvellement de l'autorisation n'est pas automatique et la demande de renouvellement est soumise à instruction. Le SMPBA se réserve le droit de ne pas réattribuer d'autorisation en cas d'infraction à la réglementation en vigueur et aux règlements du SMPBA, de non paiement de la redevance ou en cas de non obtempération aux demandes des agents du SMPBA.

Article 19 : Fin des autorisations

a- Fin à son terme

A la date d'expiration de l'autorisation, en l'absence de renouvellement, le SMPBA sera libre de disposer à son gré de l'emplacement, sans que le bénéficiaire puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit, ni revendiquer le bénéfice de la propriété commerciale.

Le SMPBA pourra alors procéder à une nouvelle attribution selon les conditions visées au présent règlement.

b- Fin avant terme

- A l'initiative de l'autorité portuaire

Le SMPBA peut mettre fin à une autorisation avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général ou pour manquement du titulaire à ses obligations.

Ce retrait n'ouvrira droit à aucune indemnité et la redevance due pour l'année en cours restera acquise au SMPBA.

- A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut à tout moment mettre fin à l'autorisation, mais devra en tel cas prévenir le SMPBA avant l'enlèvement du navire.

Cette fin à l'initiative du bénéficiaire n'ouvrira droit à aucune indemnité et la redevance due par le bénéficiaire pour l'année en cours restera acquise au SMPBA.

TITRE II : REGLES APPLICABLES SUR LE DOMAINE TERRESTRE

Article 20 : Accès au port

Le libre accès du public est autorisé uniquement sur les voies publiques ouvertes à la circulation, les aires dédiées au stationnement des véhicules et les cales de mises à l'eau publiques sous réserve du respect du code de la route et de la signalisation routière.

L'accès et la circulation du public sur les terre-pleins attribués sont soumis à autorisation des titulaires.

L'occupation du domaine portuaire terrestre, autre que pour la circulation et le stationnement temporaire des véhicules sur les équipements cités ci-dessus, est soumise à autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Article 21 : Règles de gestion du SMPBA

L'occupation du domaine public portuaire est encadrée par le Schéma de Vocation Portuaire (SVP) qui établit les zones d'occupation selon les activités.

Les AOT/COT sont délivrées en accord avec le SVP et selon le découpage des emplacements existants.

Néanmoins, l'autorité portuaire se réserve le droit de modifier le découpage existant et de conserver en réserve foncière des emplacements vacants.

Article 22 : Bénéficiaires des autorisations (AOT/COT)

Peuvent prétendre à une AOT/COT sur le domaine public portuaire :

1. Les professionnels de l'ostréiculture détenteurs d'une Autorisation d'Exploitation en Cultures Marines (AECM) pour leur activité professionnelle,
2. Les professionnels de la pêche (patrons de pêche) pour leur activité professionnelle,
3. Les entreprises nautiques (maintenance, réparation et construction navale, location),
4. Les entreprises transports passagers (location bateaux, UBA, bateau école...),
5. Les communes,
6. Les concessionnaires réseaux,
7. Les retraités d'une activité mentionnée au 1,2,3 et 4 inscrits à l'ENIM (ostréiculture, la pêche, activité nautique),
8. Les associations professionnelles de l'ostréiculture et de la pêche,
9. Les poissonneries et restaurants implantés avant la date de création du SMPBA (11 juillet 2017) sauf dans le cadre de la charte relative à la restauration des produits de la pêche pour les professionnels de la pêche,
10. Les associations association loi 1901 ayant pour objet :
 - l'animation portuaire, la valorisation, la sauvegarde ou la renaissance du patrimoine maritime et des métiers de la mer,
 - la valorisation, la sauvegarde des espaces naturels ainsi que l'information et la sensibilisation du public sur ce domaine,
 - les activités à caractère sportif directement liées au milieu maritime,
 - les activités à caractère social et en relation avec le handicap.Ces organisations doivent contribuer de façon continue à l'animation des ports. Elles doivent par conséquent pouvoir justifier d'une activité et d'une gestion régulière, engager des actions à retombées locales et couvrant un nombre significatif d'acteurs et de bénéficiaires.

Article 23 : Modalités d'attribution des AOT/COT

La liste des emplacements vacants ainsi que la liste des AOT/COT arrivées à échéance sont affichées dans les capitaineries.

Les demandeurs pouvant prétendre à une AOT/COT, conformément à l'article précédent, doivent formuler une demande auprès de l'autorité portuaire (dossier à compléter).

Les dossiers de demande seront instruits par l'autorité portuaire puis présentés au Comité Technique d'attribution des AOT (CTAOT) pour arbitrage.

Les dossiers non conformes, ou dont les bénéficiaires déjà occupants du domaine public portuaire sont en infraction avec la réglementation et règlements du SMPBA, ne seront pas instruits.

L'attribution des AOT/COT sera fonction du Schéma de Vocation Portuaire et du projet présenté.

Le CTAOT formulera un avis qui sera soumis au Président du SMPBA, la décision finale lui revenant.

En ce qui concerne les professionnels de l'ostréiculture, l'attribution de l'AOT/COT sera conditionnée à l'attribution de l'AECM par les services de l'Etat.

Lors de l'attribution, un état des lieux sera établi avec le futur détenteur.

Article 24 : Cas particulier des COT

a)- COT associations

Les autorisations d'occupation pour les associations se présentent sous la forme d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) qui incluent des clauses particulières, notamment la nécessité de

présenter chaque année au plus tard le 30 mars à minima les pièces suivantes :

- le rapport d'activités de l'année précédente (comprenant a minima le descriptif des événements et manifestations, le nombre de participants, la revue de presse...),
- le compte d'exploitation de l'année précédente et le budget prévisionnel de l'année en cours,
- la liste actualisée des adhérents et du Conseil d'Administration.

En cas de manquement à cette obligation, suite à un courrier recommandé avec accusé de réception resté sans réponse, le bénéficiaire se verra retirer son droit d'occupation et ne pourra plus bénéficier d'AOT ou COT par la suite.

b) - COT droits réels

Une Convention d'Occupation Temporaire (COT) constitutive de droits réels peut être délivrée pour tout professionnel cité à l'article 22 du présent règlement qui en fait la demande dans le cas où le financement de nouvelles structures ou équipements le justifierait pour des raisons liées à la pérennité de l'entreprise.

A cette fin, le demandeur devra fournir un dossier de demande comprenant :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

2° Une note précisant :

a) La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale concernée et la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée ;

b) La nature de l'activité envisagée ainsi que la nature, l'estimation, le calendrier et les modalités de financement des investissements prévus et, le cas échéant, la localisation et le montant global des investissements à financer par crédit-bail ;

3° Un extrait de plan cadastral représentant la dépendance domaniale dont l'occupation est demandée et, le cas échéant, un projet de document modificatif du parcellaire ;

4° Un plan masse faisant apparaître l'emplacement des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier prévus et une fiche descriptive de ces ouvrages, constructions et installations ;

5° Des justifications de la capacité technique et financière du demandeur à entreprendre et mener à leur terme les travaux projetés ».

Article 25 : Durée des AOT/COT

Hors cas particulier, la durée des AOT est fonction de l'activité selon les dispositions suivantes :

- activité ostréiculture, concessionnaires réseaux : 10 ans
- activité pêche, nautisme, transport passagers, associations : 5 ans
- retraités : 3 ans

En ce qui concerne les bénéficiaires professionnels, sur demande motivée, la durée de l'AOT peut être augmentée dans le cas où le financement de nouvelles structures ou équipements justifierait cette durée pour des raisons liées à la pérennité de l'entreprise, ou la durée des amortissements de crédit.

Article 26 : Régime juridique des autorisations

- a) Les autorisations sont précaires et révocables.
De plus :
- elles sont délivrées à titre strictement personnel,
 - elles ne sont ni cessibles ni transmissibles,
 - elles ont un caractère temporaire,
 - elles ne font pas l'objet d'un renouvellement automatique. A chaque fin d'autorisation, une nouvelle demande doit être formalisée pour instruction.
- b) Tout changement concernant les statuts de l'entreprise doit être agréé par le SMPBA qui sollicitera le cas échéant l'avis du CTAOT.
- c) L'emplacement ne peut être prêté ni loué à un tiers.
- d) Le bénéficiaire accepte en l'état la partie du Domaine Public Maritime portuaire faisant l'objet de l'AOT qui lui est attribuée et ne pourra pas exercer de recours contre le SMPBA, ni réclamer d'indemnité, de réduction de redevance pour quelque cause que ce soit.
- e) En cas de décès du titulaire, ses ayants-droits ne pourront bénéficier de l'autorisation. L'emplacement sera donc mis à l'affichage dès réception de l'acte de décès.
Néanmoins, pour les professionnels, les ayants-droits auront un délai d'un an avant la mise à l'affichage.

Article 27 : Assurances

Le titulaire de l'AOT/COT doit être muni d'une assurance en cours de validité portant au minimum sur les dommages suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- dommages matériels ou corporels causés aux tiers (responsabilité civile).

Article 28 : Règles d'occupation

Le titulaire ne peut modifier la nature de l'usage pour lequel l'AOT/COT lui a été délivrée. De plus, l'utilisation de l'emplacement, en lien avec l'activité pour lequel il a été attribué, doit être manifeste (toute inoccupation ou non utilisation peut amener au retrait de l'AOT/COT).

Le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour l'entretien et la gestion du domaine et des ouvrages objets de l'AOT/COT. Il assure, par ailleurs, la prévention des risques liés à son exploitation.

Il doit notamment entretenir, à ses frais, le foncier et le bâti :

- Le développement végétal doit être régulièrement limité.
- Les dépôts de matériels doivent être régulièrement triés, rangés ou évacués (si non utilisés) afin d'éviter les nuisances visuelles, olfactives, techniques ou animales.
- Le bâti doit être maintenu en bon état d'entretien général, à savoir :
 - *boiseries régulièrement peintes ou traitées,*
 - *maçonnerie crépie,*
 - *vitrage en bon état,*
 - *huisserie en bon état de fonctionnement.*

En ce qui concerne les établissements professionnels de l'ostréiculture, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant sur le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde, l'eau de mer alimentant ces établissements doit être rejetée à proximité immédiate des installations terrestres. Par ailleurs, afin de limiter les risques de colmatage des canalisations, les points bas des surfaces utilisées pour le lavage et le triage doivent être équipés de grilles ou décanteurs qui récupèrent les déchets solides de types vases, sables et bris de coquilles. Enfin, la canalisation de rejet doit être disposée de façon à éviter les phénomènes d'affouillement.

L'autorité portuaire doit pouvoir accéder aux emplacements à tout moment pour des raisons de sécurité.

Article 29 : Travaux engagés par le titulaire

Tous travaux envisagés par le titulaire d'une AOT/COT pour répondre à ses besoins sur les bâtiments et équipements (modifications, extensions, raccordements aux réseaux...) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité portuaire. En cas d'accord, le titulaire doit se conformer aux règles édictées par l'autorité portuaire ainsi qu'aux règles d'urbanisme et d'accueil du public le cas échéant.

Après achèvement des travaux autorisés, le détenteur de l'AOT/COT est tenu d'enlever, d'évacuer tous les décombres, terres, dépôts, gravats et immondices, ainsi que de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public Maritime.

La mise en place de clôture doit faire l'objet d'une demande préalable justifiée et argumentée auprès de l'autorité portuaire. En cas d'accord de l'autorité portuaire, celle-ci doit pouvoir accéder à tout moment sur l'emplacement pour des raisons de sécurité.

La mise en place de barnums doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité portuaire et devra être limitée dans le temps.

Article 30 : Renouvellement des autorisations

Le renouvellement de l'AOT/COT n'est pas automatique et la demande de renouvellement est soumise à instruction.

Le titulaire d'une AOT/COT doit ainsi formuler sa demande de renouvellement par le portail internet avant l'échéance de la celle-ci. Un état des lieux sera établi par l'autorité portuaire en présence du titulaire.

L'autorité portuaire se réserve le droit de ne pas réattribuer l'AOT/COT en cas d'infraction à la réglementation en vigueur et aux règlements du SMPBA ou pour motif d'intérêt général.

Article 31 : Contrôles

L'autorité portuaire peut à tout moment procéder à des contrôles sur les emplacements attribués notamment dans le cadre des demandes de renouvellement ou pour veiller au respect de la réglementation et règlements portuaires.

Le titulaire ne peut s'opposer au contrôle y compris à l'intérieur des cabanes.

Article 32 : Fin des autorisations

a. Fin à son terme

A la date d'expiration de l'autorisation, en l'absence de renouvellement, l'autorité portuaire sera libre de disposer à son gré de l'emplacement.

L'emplacement sera mis à l'affichage et l'autorité portuaire pourra alors procéder à une nouvelle attribution selon les conditions visées au présent règlement.

b. Fin avant terme

- A l'initiative de l'autorité portuaire

L'autorité portuaire peut mettre fin à une autorisation avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général, pour manquement du titulaire à ses obligations ou si le titulaire n'exerce plus l'activité pour laquelle l'autorisation lui a été attribuée.

- A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut à tout moment mettre fin à l'autorisation, mais devra en tel cas prévenir l'autorité portuaire. A partir de la date de renonciation, l'emplacement reviendra dans le domaine public non attribué. Cette renonciation sera considérée comme définitive.

Article 33 : remise en état des lieux

A l'arrivée du terme de l'autorisation, l'occupant du domaine public doit libérer les lieux sans pouvoir se prévaloir ni d'un droit acquis au renouvellement de son titre, ni d'un droit à indemnisation.

Conformément à l'article L 2122-9 du CG3P qui le prévoit, quelle que soit la nature du titre d'occupation et les causes de sa cessation, le titulaire doit laisser les ouvrages, constructions et installation de caractère immobilier qu'il a édifiés sans pouvoir se prévaloir, à ce titre, d'une quelconque indemnité. Dans ce cas, les constructions intègrent alors automatiquement et gratuitement le domaine public.

Néanmoins, le SMPBA pourra demander au titulaire de démolir à ses frais les ouvrages réalisés avant la date de fin de l'AOT.

Article 34 : Utilisation des équipements publics

L'utilisation des équipements publics peut être soumise à convention avec perception d'une redevance d'outillage.

En tout état de cause, toute utilisation d'équipements publics doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du SMPBA sauf pour l'usage conventionnel des cales de mise à l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35 : Gestion des déchets

Les déchets produits par les usagers des ports et ZMEL doivent être évacués par ceux-ci ou déposés dans les installations prévues à cet effet, notamment :

- les ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet usage,

- les eaux usées des navires (eaux noires et eaux grises) et les eaux de fond de cale dans les réceptacles prévus dans les ports,
- les huiles de vidange, batteries, produits toxiques en déchetteries,
- les déchets des professionnels en déchetteries.

A ce titre, un Plan de Traitement et de Réception des Déchets est établi par l'autorité portuaire.

En ce qui concerne les professionnels de l'ostréiculture, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant sur le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde, ceux-ci doivent assurer l'élimination des déchets anthropiques et coquillers dans une filière appropriée.

Article 36 : Mesures environnementales

Au regard du milieu sensible que représente le Bassin d'Arcachon notamment vis-à-vis de la conchyliculture, les usagers des ports devront limiter l'emploi de produits toxiques et dangereux pour l'environnement.

Ainsi, conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant sur le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde, l'usage d'antifouling pour les navires des professionnels de l'ostréiculture est interdit.

De plus, les titulaires d'emplacement terrestre devront entretenir leur terre-plein par tout autre moyen que le désherbage par des produits chimiques.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 du règlement particulier de police, le carénage des navires et travaux mécaniques doivent exclusivement se faire sur les zones dédiées.

Article 37 : Travaux SMPBA

Dans le cadre de travaux réalisés dans les limites administratives des ports ou dans les ZMEL, le SMPBA pourra demander au titulaire d'enlever son navire du plan d'eau pour la durée des travaux si aucune autre alternative ne peut être proposée pour le déplacement du navire.

Ce retrait du plan d'eau n'ouvrira droit à aucune indemnité et la redevance due pour l'année en cours restera acquise au SMPBA.

De même, il pourra être demandé au titulaire d'un emplacement terrestre de libérer un accès, voire une partie de son emplacement pour la bonne réalisation des travaux.

La gêne occasionnée par les travaux n'ouvrira droit à aucune indemnité et la redevance due pour l'année en cours restera acquise au SMPBA.

Article 38 : Manifestations

Toute manifestation dans l'enceinte administrative des ports doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire. A cette fin, l'organisateur de la manifestation doit transmettre au SMPBA un dossier minimum un mois avant la date d'occupation souhaitée et comprenant les pièces suivantes :

- courrier de demande,
- descriptif et déroulé de la manifestation,
- plan d'implantation des différents équipements de la manifestation,
- formulaire de décharge rempli par l'organisateur,
- attestation d'assurance couvrant la manifestation,
- dans le cas d'une manifestation sur le plan d'eau : liste des navires prévus avec l'attestation d'assurance de chaque navire, ainsi que le plan d'amarrage.

L'organisateur de la manifestation sera tenu de respecter les clauses de l'arrêté d'autorisation délivré par le SMPBA.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 39 : Redevance d'occupation

Conformément au CG3P, toute occupation du Domaine Public donne lieu au paiement d'une redevance. Il s'agit d'une redevance « domaniale ». Celle-ci porte sur le domaine terrestre ainsi que sur le plan d'eau selon les montants fixés par délibération du Conseil Syndical.

Cette redevance est payable d'avance et annuellement (dès réception du titre de recettes émis par le Payeur pour le compte du SMPBA). Elle tient compte des avantages de toute nature et est calculée notamment en fonction des caractéristiques de l'emplacement attribué et des travaux d'amélioration et d'équipement de l'autorité portuaire.

Pour les AOT/COT d'une durée égale ou supérieure à un an, la validité de la redevance court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Toute année commencée est due quel que soient les motifs de la fin anticipée de l'AOT (aucun fractionnement n'est possible).

En ce qui concerne les AOT terrestres, il revient au titulaire de l'AOT au 1^{er} janvier de s'acquitter des sommes dues pour l'année.

En cas de changement de catégorie de navire en cours d'année conformément à l'article 14 du présent règlement, la tarification sera modifiée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 40 : Redevance d'usage des outillages publics

La redevance d'usage des outillages est perçue auprès des utilisateurs en vue de couvrir les frais d'établissement et d'entretien de ces outillages.

Cette redevance est annuelle et payable dès réception du titre de recettes émis par le Payeur. Le montant est fixé par délibération du Conseil Syndical.

Sont concernés notamment l'utilisation des potences et portiques publics, des aires de carénage et certaines cales de mise à l'eau pour des navires dont la longueur est supérieure à 30 m.

Article 41 : Redevance d'amarrage aux corps-morts

La redevance d'amarrage aux corps morts est perçue auprès des usagers en vue de couvrir les frais d'établissement et d'entretien liés à ces mouillages.

Cette redevance est annuelle et payable dès réception du titre de recettes émis par le Payeur. Le montant est fixé par délibération du Conseil Syndical.

Fait et délibéré au domaine de Certes à Audenge, le

Le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin
d'Arcachon

Jean TOUZEAU